

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.802 du 15 décembre 2016

A. 218.756/XI-21.043

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Chr. DESENFANS, avocat,
avenue E. Cambier 39
1030 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 15 mars 2016, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 162.162, prononcé le 16 février 2016, par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 181.072/V.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.886 du 12 avril 2016 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours admissible, en ce qui concerne la première branche du second moyen.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 7 novembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 novembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. HARDY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 30 octobre 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'accorder au requérant le statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 27 novembre 2015, le requérant a formé un recours contre cette décision du 30 octobre 2015 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 16 février 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. LE SECOND MOYEN (première branche)

Les arguments des parties

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation :

- « - des droits de la défense;
- du principe du contradictoire;
- de l'article 26 de l'arrêté du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement;
- des articles 2 (droit à la vie), 3 (droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants), et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);
- des articles 18 (droit à l'asile) et 47 (droit à un recours effectif) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte);
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte, et de droit belge, au titre de principe de bonne administration;
- de l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, [...];
- de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, [...] ».

Dans la première branche, qui est la seule branche déclarée admissible, le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué « rejette l'irrégularité procédurale et les illégalités dénoncées par la partie requérante relativement à la violation de ses droits de la défense, du principe du contradictoire, et de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité », que les « irrégularités et illégalités dénoncées sont d'ordre public, de telle sorte que la partie requérante pouvait les invoquer à l'appui de sa note, voire à l'audience », qu'il « incombait d'ailleurs au CCE de procéder à ces vérifications d'office », que « l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 constitue un rappel réglementaire explicite d'un des éléments fondamentaux découlant des droits de la défense, du droit à un recours effectif, et du droit à une procédure administrative équitable », que « les droits de la défense, parties intégrantes du droit à une procédure équitable et à un recours effectif, sont d'ordre public [...] si bien que le moyen portant sur la méconnaissance de ces droits peut être invoqué à tout stade de la procédure et peut être soulevé d'office par le Conseil d'État », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait rejeter l'argumentation qualifiée de moyen, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'article 39/76, et aurait pu, et dû, vérifier d'office si les droits de la défense n'étaient pas méconnus », et que la « présente critique ne pourrait être rejetée sans [que la] question préjudicielle [suivante] ait été posée à la Cour de Justice de l'Union européenne "Le droit d'accès aux informations versées au dossier du demandeur qui sont susceptibles d'être examinées par les autorités d'asile, consacré par l'article 16 de la directive 2005/85, lu à la lumière des articles 18 (droit à l'asile) et 47 (droit à un recours effectif) de la

Charte des droits fondamentaux revêt-il, en droit de l'Union, une valeur équivalente à celle que revêt une norme d'ordre public en droit belge, de telle sorte que son respect doit être vérifié d'office par la juridiction de contrôle ? "».

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse, se référant à l'arrêt n° 230.301 du 24 février 2015 du Conseil d'État, soutient que l'article 26 de l'arrêté du 11 juillet 2003 ne vise que des informations qui ont été obtenues afin de vérifier certains éléments factuels des récits d'asile et ne vise pas les informations qui ont été obtenues pour la rédaction de rapports à caractère général dans lesquels est décrite une situation ou un aspect spécifique de celle-ci dans un pays déterminé en vue d'un examen futur de demandes d'asile. Elle estime que la nécessité de faire une distinction selon que les informations ont été obtenues afin de vérifier certains éléments factuels des récits d'asile ou que les informations ont été obtenues pour la rédaction de rapports à caractère général, est énoncée dans un arrêt du Conseil d'État n° 233.146 du 4 décembre 2015 et dont il ressort que seules les informations obtenues par téléphone ou par courrier électronique afin de vérifier des aspects factuels du récit d'asile entrent dans le champ d'application de l'article 26 précité.

La partie adverse ajoute que l'article 26 de l'arrêté du 11 juillet 2003 vise à offrir des garanties au demandeur quant au respect des droits de la défense et du contradictoire. Elle considère qu'un rapport à portée générale, lequel se fonde, dans la majorité des cas, sur un ensemble d'informations diverses convergentes et complémentaires, offre déjà de telles garanties et qu'il n'est donc pas visé par cet article. Elle fait valoir que la circonstance qu'un tel rapport général peut être mis en lien avec un élément invoqué par un demandeur de protection internationale, n'ôte pas à ce rapport son caractère général dans la mesure où toute information relative à une situation ou à une partie de celle-ci dans un pays déterminé sur laquelle le Commissaire général s'appuie pour prendre une décision, fait écho aux éléments (déclarations et/ou documents) avancés par le demandeur d'asile ou à son profil, sans pour autant être liée aux éléments factuels propres issus de son récit d'asile.

La partie adverse expose que le COI Focus litigieux « Irak - Conditions de sécurité à Bagdad », du 6 octobre 2015 a une portée générale dès lors qu'il contient des informations qui ne sont pas inhérentes à la situation individuelle et particulière d'un demandeur d'asile en particulier et qui peuvent être utilisées dans d'autres dossiers d'asile ultérieurs. Elle estime que ce rapport, qui repose sur une somme d'informations objectives issues de diverses sources, convergentes et complémentaires, a pour vocation de fournir la description d'une situation objective, et détachée de la situation individuelle d'un demandeur d'asile en particulier, en vue de répondre à l'examen futur de demandes d'asile. Après avoir énoncé d'autres

développements similaires, la partie adverse soutient que les droits de la défense, dans le chef du requérant, n'ont pas été violés dès lors que le COI focus du 6 octobre 2015 était présent au dossier administratif, que le requérant avait la possibilité de contester le contenu de ce rapport devant le Conseil du contentieux des étrangers et qu'en l'espèce, le requérant n'a nullement critiqué devant le Conseil du contentieux le contenu du COI focus mais bien le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal. En conclusion, la partie adverse indique que c'est à tort que le requérant dénonce, concernant ce document, une irrégularité d'ordre public dont il incombait au Conseil du contentieux des étrangers de procéder à la vérification d'office.

Dans son mémoire de synthèse, le requérant expose que la partie adverse ne répond pas à son argumentation contenue dans la branche du moyen jugé admissible et énonce les motifs pour lesquels elle estime que le Conseil du contentieux des étrangers, s'il n'avait pas déclaré le «moyen nouveau » irrecevable, aurait conclu au non-fondement dudit moyen. Le requérant estime que, ce faisant, la partie adverse ne conteste nullement ce qu'il affirme quant au fait que « c'est à tort que le Conseil du contentieux des étrangers a refusé d'analyser le bien fondé des irrégularités et illégalités dénoncées par la partie requérante dans sa note complémentaire», et que ces irrégularités et illégalités portent atteinte aux normes visées au moyen.

La décision du Conseil d'État

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie adverse en cassation a fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers une note complémentaire, à laquelle elle a joint un document du 6 octobre 2015 intitulé « COI Focus, Irak, Conditions de sécurité à Bagdad », et qu'à l'audience, le requérant en cassation a également produit une note complémentaire dans laquelle il a mis en cause la validité de ce COI Focus du 6 octobre 2015 au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Le premier juge a estimé que ces critiques concernant le rapport précité du 6 octobre 2015 constituaient un moyen nouveau. Il n'a pas décidé que ce moyen n'était pas fondé en raison du fait que le rapport concerné n'était pas régi par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, comme le soutient la partie adverse, mais parce que ce moyen nouveau était irrecevable étant donné que l'article 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers prévoit qu'à l'audience, il ne peut être invoqué « d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

Il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier, comme l'y invite la partie adverse, le contenu du rapport du 6 octobre 2015 et de décider, à la place du premier juge, s'il devait respecter ou non les exigences énoncées par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Concernant l'interdiction de formuler de nouveaux moyens à l'audience, l'article 39/60, alinéa 2, précité n'opère pas de distinction selon que le moyen est ou non d'ordre public.

Le requérant ne remet pas en cause l'article 39/60, alinéa 2, précité au regard de normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures. Il se limite à soutenir qu'il faisait valoir devant le Conseil du contentieux des étrangers un moyen d'ordre public qu'il pouvait soulever à tous les stades de la procédure. Cependant, cet argument n'est pas pertinent dès lors que, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce nouveau moyen, soulevé devant le premier juge, était d'ordre public, il suffit de relever que l'article 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permettait pas de le soulever à l'audience.

Par ailleurs, la critique, selon laquelle le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû contrôler d'office le respect des exigences énoncées par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, est irrecevable dès lors que le présent moyen de cassation n'identifie pas la règle régissant la fonction du juge qui l'aurait contraint à procéder à ce contrôle d'office.

Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle formulée par le requérant dès lors qu'elle n'est pas nécessaire pour la solution du litige. En effet, cette question a trait à la portée de l'article 16.1. de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Or, les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont le requérant soutient que le premier juge aurait dû contrôler d'office le respect, sont étrangères à celles prescrites par l'article 16.1. de la directive 2005/85/CE. Cette dernière disposition prévoit que le conseil du demandeur d'asile peut accéder aux informations versées dans le dossier du demandeur d'asile qui sont susceptibles d'être examinées par les autorités. Quant à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, il ne prévoit pas la possibilité d'accéder aux informations versées dans le dossier du demandeur d'asile par son conseil mais prescrit à la partie adverse de mentionner dans le dossier administratif certains renseignements lorsqu'elle s'appuie sur des informations « obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique ». Il est donc inutile de connaître la portée de l'article 16.1. de

la directive 2005/85/CE dès lors que cette disposition est étrangère aux critiques formulées dans le présent moyen en cassation.

La première branche du second moyen n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------